

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLEANS

RÈGLEMENT numéro 06-057 sur la voirie municipale

PROCÉDURES

Avis de motion	7 août 2006
Adoption du règlement	4 décembre 2006
Entrée en vigueur	5 décembre 2006

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales donne à la municipalité compétence en matière de voirie sur les voies publiques lui appartenant; (L.R.Q., c. C-47.1, art. 66)

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter des règlements pour régir toute utilisation d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière* (chapitre c-24.2); (L.R.Q., c. C-47.1, art. 67, 1^o)

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique de la municipalité; (L.R.Q., c. C-47.1, art. 67, 2^o)

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter des règlements pour régir les excavations dans toute voie publique de la municipalité; (L.R.Q., c. C-47.1, art. 67, 3^o)

ATTENDU QU'une municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique; (L.R.Q., c. C-47.1, art. 68)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière tenue le 7 août 2006;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Carmen Blouin et

IL EST RÉSOLU QUE le présent règlement # 06-057, intitulé «**Règlement # 06-057 sur la voirie municipale**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Routes visées. Le présent règlement s'applique aux routes dont la gestion incombe à la municipalité (L.Q. 2005, c. 6).

Article 2

«*Route*». Pour l'application du présent règlement, une route comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

Article 3

Emprise d'une route. À l'exception de l'article 6, les dispositions du présent règlement applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route.

Article 4

Propriété de la municipalité. Les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-8) sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées.

CHAPITRE II GESTION DE LA VOIRIE

Article 5

Municipalité. S'il n'y a pas d'entente ou si le ministre des Transport ne le fait pas de son gré, la Municipalité doit entretenir ses ouvrages et installations bien qu'elle ne soit pas tenue de déneiger les trottoirs. [1992, c. 54, art. 15].

Défaut du propriétaire. Au cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'avis du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, celui-ci exécute ou fait exécuter les travaux nécessaires. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 6

Fossé ou cours d'eau. Le conseil peut transmettre au propriétaire d'un fossé ou d'un cours d'eau, contigu à l'emprise d'une route et qui est susceptible de causer un dommage à cette route ou qui est mal entretenu, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux requis dans le délai imparti et selon ses spécifications. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 7

Nuisance. Le conseil peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre objet situé sur un terrain contigu à l'emprise d'une route, qui nuit à la circulation en diminuant la visibilité ou qui risque de tomber sur la route, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti et selon ses spécifications. (L.Q. 2005, c. 6)

Article 8

Autorisation. La personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du conseil.

Exigences. Lorsque le conseil autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction.

Frais. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 9

Démolition. Le conseil peut transmettre au propriétaire riverain qui a effectué, contrairement à l'article 8, des travaux lui permettant d'avoir un accès à une route, un avis écrit l'enjoignant de démolir ces travaux dans le délai imparti et selon ses spécifications. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 10

Défaut du propriétaire. Au cas où un propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu aux articles 6, 7 ou 9, le conseil exécute ou fait exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 11

Autorisation. Tous travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé, susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une route, doivent être autorisés par le conseil et exécutés aux conditions qu'il détermine. (L.Q. 2005, c. 6).

CHAPITRE III

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Article 12

Entretien de la chaussée. La Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans n'est pas responsable du préjudice causé par l'état de la chaussée aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule automobile. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 13

Nuisance. La Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci. (L.Q. 2005, c. 6).

CHAPITRE IV

PERMISSIONS DE VOIRIE

Article 14

Autorisation préalable. Nul ne peut construire dans l'emprise d'une route un trottoir, un réseau d'aqueduc ou d'égout ou tout autre ouvrage, sans l'autorisation du conseil. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 15

Autorisation préalable. Nul ne peut empiéter dans l'emprise d'une route ou y installer de l'équipement de télécommunication ou de transport ou de distribution d'énergie, sans l'autorisation du conseil. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 16

Enlèvement de l'ouvrage. Le conseil peut transmettre un avis écrit à celui qui contrevient à l'un des articles 14 ou 15, l'enjoignant d'enlever, dans le délai imparti, l'ouvrage construit ou l'équipement installé sans son autorisation.

Défaut du contrevenant. Au cas où le contrevenant ne se conforme pas à l'avis du conseil, ce dernier peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de l'ouvrage ou de l'équipement et à la remise en état de l'emprise de la route. (L.Q. 2005, c. 6).

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.